



PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement

**ARRETE du 16 septembre 2019
portant liquidation partielle pour la période du
1^{er} juin 2019 au 24 juillet 2019 de l'astreinte administrative
notifiée par arrêté préfectoral du 2 mai 2019 à
M. BOUILLAUD Michel, pour les installations de stockage
de déchets dangereux et de regroupement et démontage de
véhicules hors d'usage situées sur la commune
de SAINT AUBIN DU PLAIN**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 portant mise en demeure à l'encontre de M. BOUILLAUD Michel, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située route de Voultegon à SAINT AUBIN DU PLAIN

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 rendant M. BOUILLAUD Michel, redevable d'une astreinte administrative journalière de 100€ (cent euros) pour l'exploitation sans les autorisations nécessaires d'installations de stockage de déchets dangereux et de regroupement et démontage de véhicules hors d'usage, à Saint- Aubin-du-Plain, disposant que cette astreinte est rendue applicable à compter du 1^{er} juin 2019 jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 25 juillet 2019 consécutif à la visite du 24 juillet 2019, précisant notamment :

- Monsieur BOUILLAUD Michel n'a procédé à aucune évacuation de VHU de son site,
- la préfecture et l'inspection n'ont reçu aucune liste de véhicules, ni justificatif d'élimination,
- aucun dossier concernant la cessation d'activité et la remise en état du site, comme prévu dans l'arrêté de mise en demeure n'a été déposé en préfecture,

Vu le projet d'arrêté transmis à M. BOUILLAUD Michel, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 20 août 2019 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que des véhicules hors d'usage, non dépollués par un centre agréé constituent des déchets dangereux, et que le stockage de ces déchets sur une période supérieure à un an nécessite une autorisation préfectorale, et que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation requise ;

Considérant que la surface utilisée pour l'entreposage des véhicules hors d'usage dépasse le seuil minimal de l'enregistrement et que l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis ;

Considérant que l'activité d'entreposage, démontage de VHU, nécessite un agrément préfectoral et que l'exploitant ne dispose pas de l'agrément requis ;

Considérant que ces activités, réalisées sans précaution environnementale, sont de nature à générer des nuisances et pollution pour les sols, l'air et l'eau ;

Considérant le risque incendie, aggravé par le nombre et le rangement des véhicules du site qui interdit l'accès au parc, les débris de verre et la sécheresse et que l'exploitant a menacé d'y mettre le feu en cas de saisie de ses biens ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et qu'il y a lieu de faire procéder à une liquidation partielle de l'astreinte administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1 – La liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de M. BOUILLAUD Michel, exploitant de l'installation située à l'adresse suivante : route de Voultegon, commune de Saint Aubin du Plain, par arrêté préfectoral du 2 mai 2019 susvisé est prononcée pour un montant de 5400 euros.

Cette liquidation correspond au montant de l'astreinte journalière de 100€ par jour multiplié par 54 jours correspondant au nombre de jours entre le 1^{er} juin 2019, date d'effet de l'arrêté d'astreinte et le 24 juillet 2019, date des constats du non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5400€ (cinq mille quatre cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à

un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

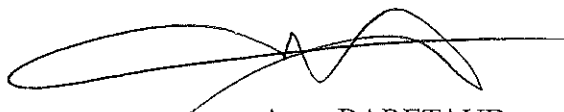
Article 3 - Publication

Cet arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins du maire de la commune de SAINT AUBIN DU PLAIN. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de BRESSUIRE, le maire de SAINT AUBIN DU PLAIN, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Michel BOUILLAUD

NIORT, le 16 septembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

